RAPPORT

DU NOUVEAU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le Mardi 29 Septembre 1789.

Sur l'établissement des bases de la
REPRÉSENTATION PERSONNELLE.

A VERSAILLES,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

1789.

RAPPORT

DU NOUVEAU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 29 Septembre.

Le travail que votre nouveau Comité a l'honneur de vous soumettre tient, par un double rapport, à deux grandes parties de la Conſtitution.

D'une part, vous organiſez le gouvernement répréſentatif, le ſeul qui convienne à un peuple libre ; mais ſa juſtice & ſa ſtabilité dépendent de l'établiſſement de l'égalité proportionnelle dans la répréſentation, & d'un ordre fixe & ſimple dans les élections.

D'autre part, vous voulez fonder un nouveau ſyſtême d'adminiſtration municipale & provinciale. Cette adminiſtration, également repréſentative, exige de même & la repréſentation proportionnelle, & un ordre pour les élections.

Cette ſimilitude entre les deux objets établit, par la nature de la choſe même, l'importance de

fonder ſur des baſes communes le double édifice de la répréſentation nationale, & de l'Adminiſtration municipale & provinciale.

Cette vérité, ſi propre tout-à-la-fois à affermir les différentes parties de la Conſtitution, en les liant l'une à l'autre, & à faciliter pour toujours l'exécution, en la ſimplifiant, eſt la première qui nous a frappés. En ſuivant le fil qu'elle préſente, nous ſommes arrivés à la conviction que l'organiſation de chaque grand Diſtrict du Royaume doit être conſtituée de manière qu'elle ſerve en même temps & à la formation du Corps légiſlatif, & à celle des diverſes claſſes d'Aſſemblées adminiſtratives. C'eſt ainſi que, d'un reſſort commun, partiront tous les mouvemens du Corps politique : par là la conſervation de ce reſſort unique ſera d'autant plus chere au peuple, qu'en le perdant il perdroit tous les avantages de ſa Conſtitution : par là ſa deſtruction deviendroit plus difficile à l'autorité, qui ne pourroit le rompre qu'en déſorganiſant entièrement l'Etat.

Le Comité a penſé que les baſes de la repréſentation doivent être, autant qu'il eſt poſſible, en raiſon compoſée du territoire, de la population, & des contributions. Avant de dire comment ces trois baſes peuvent ſe combiner, pour établir en-

tre les divers Diſtricts-électeurs la juſte proportion de leurs députations, il eſt néceſſaire de préſenter, ſur chacune des trois, quelques développemens particuliers.

Baſe territoriale.

Le Royaume eſt partagé en autant de diviſions différentes qu'il y a de diverſes eſpèces de régimes ou de pouvoirs: en Diocèſes, ſous le rapport *eccléſiaſtique;* en Gouvernemens, ſous le rapport *militaire;* en Généralités, ſous le rapport *adminiſtratif;* en Bailliages, ſous le rapport *judiciaire.*

Aucune de ces diviſions ne peut être ni utilement ni convenablement appliquée à l'ordre repréſentatif. Non-ſeulement il y a des diſproportions trop fortes en étendue de territoire; mais ces antiques diviſions, qu'aucune combinaiſon politique n'a déterminées, & que l'habitude ſeule peut rendre tolérables, ſont vicieuſes ſous pluſieurs rapports tant publics que locaux.

Mais puiſque l'ordre que la Conſtitution va établir eſt une choſe nouvelle, pourquoi l'aſſervirions-nous à des imperfections anciennes qui en contrarient l'eſprit, & qui en gêneroient les effets, lorſque la raiſon & l'utilité publique commandent d'éviter ce double écueil? Le Comité a donc penſé

qu'il eſt devenu indiſpenſable de partager la France, dans l'ordre de la repréſentation, en nouvelles diviſions de territoire égales entre elles autant qu'il feroit poſſible.

Le plan de ces nouvelles diviſions eſt projetté figurativement ſur une carte du Royaume : vous y verrez, Meſſieurs, qu'on a reſpecté, autant qu'il a été poſſible, les anciennes limites, & la facilité des communications.

En ſuivant ce plan, la France ſeroit partagée, pour les élections, en quatre-vingt grandes parties qui porteroient le nom de *Départemens*.

Chaque Département ſeroit d'environ 324 lieues quarrées, ou de 18 lieues ſur 18. On procéderoit à cette diviſion, en partant de Paris comme du centre, & en s'éloignant de ſuite, & de toutes parts, juſqu'aux frontières.

A ces quatre-vingt Départements, il en faudroit ajouter un de plus, formé du Diſtrict central où ſe trouve la ville de Paris. Cette grande Cité mérite en effet, par ſon titre de Métropole, par ſon énorme population, & par ſa forte contribution, d'avoir le titre & le rang de Département.

Chaque Département ſeroit diviſé en neuf diſtricts, ſous le titre de *Communes*, chacun de trente-ſix lieues quarrées, ou de ſix lieues ſur ſix. Ces

grandes Communes feroient les véritables unités ou élémens politiques de l'Empire François. Il y en auroit en tout 720.

Chaque Commune feroit fubdivifée en neuf fractions invariables par le partage de fon territoire en neuf *Cantons*, de quatre lieues quarrées, ou de deux lieues fur deux; ce qui donneroit en tout 6,480 *Cantons*. Chacune de ces fractions pourroit contenir des quantités variables, eu égard à la population & aux contributions.

La France contient environ 26,000 lieues quarrées.

Or, 80 *Départemens*, de 324 lieues quarrées;

720 *Communes*, de 36 lieues quarrées;

6,480 *Cantons*, de 4 lieues quarrées; --- chacune de ces divifions remplit les 26,000 lieues du Royaume.

Bafe perfonnelle, ou *de population*.

La véritable bafe perfonnelle, pour la Repréfentation, fera dans le premier degré des Affemblées qu'on peut appeler *primaires*.

Le Comité s'eft occupé d'établir une jufte proportion, d'abord entre ces Affemblées *primaires*, qui feront celles des citoyens de chaque Canton; enfuite entre les Affemblées *Communales*, com-

posées des Députés des Cantons; enfin entre les Assemblées de *Département*, formées par la réunion des Députés élus dans les Communes.

Le nombre des individus, en France, est d'environ 26 millions : mais d'après les calculs qui paroissent les plus certains, le nombre des citoyens *actifs*, déduction faite des femmes, des mineurs, & de tous ceux que d'autres causes légitimes privent de l'exercice des *droits politiques*, se réduit au sixième de la population totale. On ne doit donc compter, en France, qu'environ 4 millions 400 mille citoyens en état de voter aux Assemblées primaires de leur Canton.

Si la population étoit égale en chaque Canton, les 26 millions d'individus répartis sur 26,000 lieues quarrées qui composent l'étendue du Royaume, donneroient 1000 individus par lieue quarrée, & par conséquent 4000 individus par Canton, dont le sixième en citoyens actifs formeroit le taux moyen d'environ 680 *votans* par Canton. Nous avertissons que par l'expression de citoyens *votans*, nous entendrons toujours non-seulement ceux qui seront présents, & voteront en effet; mais encore tous ceux qui auront, de droit, la faculté de voter.

La population étant inégalement répartie, on ne doit pas douter qu'elle sera dans un grand nombre

de

de Cantons au-dessous de 4000 individus, & de 680 votans; mais ce qui manquera au taux moyen dans les Cantons moins peuplés, se retrouvera en excédent dans ceux qui le seront davantage, & sera employé au moyen de la formation de doubles, triples ou quadruples assemblées *primaires* dans ces Cantons plus peuplés. On sent que Paris est l'extrême en ce genre.

Le Comité a pensé que les Assemblées *primaires* doivent être établies au taux moyen de 600 votans, afin d'éviter les inconvéniens des assemblées trop nombreuses.

Il y auroit toujours une assemblée primaire en chaque Canton, quelque foible que fût sa population : mais il ne pourroit y en avoir deux, que quand le nombre des votans se trouveroit élevé à 900. En ce cas seulement l'Assemblée d'un Canton se partageroit en deux, afin qu'il pût y avoir toujours au moins 450 votans dans chaque Assemblée *primaire*.

Si par la suite un nouvel accroissement de population élevoit encore une de ces Assemblées au nombre de 900; il faudroit qu'avant de pouvoir former une troisième Assemblée dans le Canton, elle reversât une partie de ses membres sur l'autre Assemblée qui n'auroit pas le taux moyen de 600 votans, jusqu'à ce que celle-ci eût atteint ce taux moyen. Ré-

ciproquement si la population diminuée réduisoit une des Assemblées au-dessous de 450 votans, lorsque l'autre ne seroit pas élevée au-dessous de ce taux, elles seroient obligées de se réunir; puisque le nombre des votans produit par cette réunion, seroit moindre de 900.

Il arriveroit ainsi, dans le premier cas, qu'à quelque nombre que les Assemblées primaires pussent être portées dans un Canton, il n'y en auroit jamais que deux qui pourroient être au-dessous du taux moyen de 600 votans, ou qu'une seule qui pourroit l'excéder; & dans le second cas, qu'il n'y auroit jamais qu'une seule Assemblée dans un Canton, quand il fourniroit moins de 900 votans.

Il résulte de ce qui précède les trois conséquences suivantes.

La première, que si le nombre des Cantons est invariable, il n'en est pas ainsi des Assemblées primaires.

La deuxième, qu'au lieu de fixer le nombre des Assemblées primaires à 6,480, à raison du nombre des Cantons, il est vraisemblable qu'elles se trouveront plus nombreuses, parce qu'elles suivront les vicissitudes de la population.

La troisième, qu'un citoyen qui ne changera ni de Canton, ni de domicile, pourra cependant se trouver dans le cas de changer d'Assemblée,

lorſqu'il deviendra néceſſaire de multiplier ou de réduire celles de ſon Canton.

Baſe de Contribution.

Le Comité a penſé que la proportion des contributions directes devoit entrer juſqu'à un certain point dans celle des députations.

Il eſt juſte que le pays qui contribue le plus aux besoins & au ſoutien de l'*Etabliſſement public*, ait une part proportionnelle dans le régime de cet établiſſement.

Il eſt encore d'une ſage prévoyance d'intéreſſer par-là les Provinces à l'acquit des contributions, & aux améliorations intérieures qui n'augmenteront pour elles la matière de l'impôt, qu'en augmentant en même temps leur influence politique.

Ces premières conſidérations n'ont pas ſeules déterminé l'opinion du Comité. Il a ſenti la néceſſité d'avoir égard aux contributions directes, pour rectifier l'inexactitude de la baſe territoriale, qui n'eſt établie que ſur l'égalité des ſurfaces. Un arpent de 50 livres de rapport, & taxé ſur ce taux, eſt réellement double d'un arpent de 25 liv. de revenu, qui n'eſt taxé que ſur ce moindre produit. Ainſi l'égalité des territoires par leur

étendue ſuperficielle, n'eſt qu'apparente & fauſſe, si elle n'eſt pas modifiée par la balance des impoſitions directes qui rétablit l'équilibre des valeurs; & c'eſt par-là que la baſe de contribution tient eſſentiellement à la baſe territoriale & en fait partie.

Le rapport des contributions eſt nul ſans doute, lorſqu'il s'agit de balancer les droits politiques d'individu à individu, ſans quoi l'égalité personnelle ſeroit détruite & l'ariſtocratie des riches s'établiroit; mais cet inconvénient diſparoît en entier, lorſque le rapport des contributions n'eſt conſidéré que par grandes maſſes, & ſeulement de Province à Province. Il ſert alors à proportionner juſtement les droits réciproques des Cités, ſans compromettre les droits perſonnels des Citoyens.

Formation des Aſſemblées graduelles pour le Corps Légiſlatif.

I. Tous les citoyens actifs d'un Canton ſe formeront en une ou pluſieurs Aſſemblées primaires, ſuivant leur nombre, comme il a été dit ci-deſſus, pour envoyer leurs Députés à l'Aſſemblée *Communale.*

Le Comité penſe que pour ce premier degré des

Aſſemblées, élément fondamental de toute la Repréſentation, il ne faut avoir égard qu'à la ſeule population. Chaque homme, dès qu'il eſt citoyen actif, doit jouir pour ce premier acte, de toute la valeur de ſon droit individuel.

Le diſtrict d'une Aſſemblée *primaire* eſt d'ailleurs trop borné, & la prépondérance des hommes puiſſans y ſeroit trop immédiate, pour qu'on doive y mettre en conſidération ſoit le territoire, ſoit les contributions. Ainſi, le nombre des Députés à élire par les Aſſemblées primaires ne ſeroit réglé que par le nombre des Votans, à raiſon d'un Député par 200 Votans.

D'après la donnée de 4,400,000 citoyens actifs, il y auroit environ 22,000 Députés élus par la totalité des Aſſemblées primaires, & envoyés en nombre inégal à 720 Communes.

Le Comité propoſe que les qualités néceſſaires pour entrer, à titre de citoyen actif, dans l'Aſſemblée *primaire* de ſon canton, ſoient, 1°. d'être François, ou devenu François; 2°. d'être majeur; 3°. d'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an; 4°. d'être contribuable en impoſitions directes, au taux local de trois journées de travail, qui ſeront évaluées en argent par les Aſſemblées provinciales; 5°. de n'être pas, pour le moment, dans un état

ſervile (1), c'eſt-à-dire, dans des rapports perſonnels trop incompatibles avec l'indépendance néceſſaire à l'exercice des droits politiques.

Pour être éligible tant à l'Aſſemblée de la Commune, qu'à celle de Département, il faudra réunir les conditions ci-deſſus, à la ſeule différence qu'au-lieu de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, il en faudra payer une de la valeur de dix journées.

II. Les Députés nommés par les Aſſemblées primaires ſe réuniront au chef-lieu de la *Commune*; & puiſque nous avons conſidéré les Communes comme étant les premières unités politiques qui doivent concourir & ſe balancer pour former la légiſlation, il faut que les trois élémens de la Repréſentation proportionnelle entrent dans la compoſition de leurs députations.

C'eſt ici le lieu d'expliquer comment les trois baſes du territoire, de la population, & de la contribution peuvent être combinées avec autant de juſtice dans les réſultats, que de facilité dans le procédé.

(1) L'état ſervile exclus ici ne peut s'entendre, ſous aucun rapport, des anciens main-mortables, dont la ſervitude a d'ailleurs été abolie par le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 4 Août dernier.

La baſe territoriale eſt invariable, & ſuppoſée égale : celles de la population & des contributions ſont variables, & d'un effet inégal en chaque Commune. On peut donc attribuer à chacune des neuf Communes une part de députation égale & fixe, à raiſon de leur territoire; attacher deux autres parts de députation, l'une à la population totale du Département, l'autre à la maſſe entière de ſa contribution directe; & faire participer chaque Commune à ces deux dernières parts de députation, à proportion de ce qu'elle auroit de population, & de ce qu'elle paieroit de contribution.

Ainſi, en ſuppoſant que l'Aſſemblée générale de Département qu'il s'agit ici de former, dût être compoſée de 81 Députés des Communes, il faudroit en attacher invariablement le tiers, montant à 27, au territoire du Département, & par conſéquent trois au territoire de chaque Commune. Chacune des neuf Aſſemblées Communales nommeroit donc également trois Députés, à raiſon de ſon territoire.

Il faudroit enſuite attribuer 27 Députés à la population totale du Département, & diviſer cette population en 27 parts, de manière que chaque Commune nommeroit autant de Députés qu'elle auroit de vingt-ſeptièmes parties de population.

Les 27 autres Députés ſeroient attachés à la

contribution en impôts directs; & cette contribution étant divisée de même en 27 parts, donneroit autant de Députés à chaque Commune, qu'elle paieroit de vingt-septièmes dans la masse totale des impositions directes.

La population de chaque département sera facilement connue, puisque celle de chaque Commune sera constatée par le nombre des Députés qui y seront arrivés des Assemblées *primaires*. La contribution sera également connue, puisque les Départemens & les Communes auront l'administration de l'impôt dans leurs territoires. Au moment de la première formation des Assemblées, les Communes qui n'auroient pas ces connoissances, pourront aisément les acquérir en se communiquant respectivement ces éclaircissemens avant de procéder aux élections.

III. Les Assemblées de Département, nommeroient par le même procédé les Députés à l'Assemblée Nationale, à raison de neuf Députés par Département; ce qui porteroit 720 Députés à l'Assemblée Nationale.

Des 720 Députés Nationaux, le tiers montant à 240, seroit attaché au territoire, & donneroit invariablement trois Députés par Département.

Le

Le ſecond tiers, auſſi de 240, ſeroit réparti ſur la population totale du Royaume, qui diviſée en deux cent quarante parts, donneroit autant de Députés à chaque Département qu'il auroit de deux cent quarantièmes parties de population.

Enfin, les 240 autres Députés ſeroient accordés à la contribution; de manière, qu'en diviſant la maſſe totale des impoſitions directes du Royaume en deux cent quarante parts, chaque Département auroit un Député à raiſon du paiement d'une deux cent quarantième partie.

Le Comité penſe que pour être éligible à l'Aſſemblée Nationale, il faut payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent.

Il croit encore, qu'il eſt d'une prévoyance ſévère au premier coup-d'œil, mais ſage & néceſſaire, qu'aucun Repréſentant ne puiſſe être élu pour la ſeconde fois, qu'après l'intervale d'une Légiſlature intermédiaire; afin d'éviter l'ariſtocratie des familles en crédit, qui parviennent à ſe perpétuer dans les emplois, même électifs. L'expérience de tous les temps & de tous les pays, démontre ce danger.

Le plan qui vient d'être expoſé pour la formation des Aſſemblées & des Élections graduelles, a réuni les ſuffrages de votre Comité, parce qu'il lui a paru produire trois grands avantages.

Le premier eſt d'établir de la manière la plus

ſûre, & par les principes les plus juſtes, une repréſentation exactement proportionnelle entre toutes les parties du Royaume, en y faiſant entrer tous les élémens dont elle doit néceſſairement ſe compoſer.

Le ſecond eſt de fixer pour le maintien de la proportion établie, un mode conſtitutionnel, dont le principe demeurant inaltérable & permanent, ſe prêtera toujours dans l'application à toutes les variations de la population & des contributions.

Le troiſième eſt de pouvoir appliquer la même méthode à la formation des Aſſemblées Provinciales; en ſorte qu'un mouvement uniforme faſſe arriver la repréſentation nationale au Corps légiſlatif, & la repréſentation provinciale aux Aſſemblées adminiſtratives.

Cette première partie de notre travail ne ſe borne pas à vous offrir le ſupplément qui vous étoit néceſſaire pour compléter la Conſtitution dans l'ordre légiſlatif; elle vous préſente encore des diſpoſitions toutes préparées, pour hâter l'établiſſement du régime intérieur des provinces: & c'eſt maintenant à cette ſeconde partie de notre plan que nous allons paſſer.

Nota. On n'a livré d'abord à l'impreſſion que cette partie ſéparée du Rapport & du Projet d'Arrêtés, afin d'en hâter la diſtribution. La ſeconde partie paroîtra inceſſamment avec le Projet des Arrêtés qui s'y rapportent.

PROJET D'ARRÊTÉS

RELATIFS

A CETTE PREMIÈRE PARTIE

DU TRAVAIL.

I.

La France ſera partagée en diviſions de 324 lieues (1) quarrées chacune, c'eſt-à-dire de dix-huit ſur dix-huit, autant qu'il ſera poſſible, à partir de Paris, comme centre, & en s'éloignant en tous ſens juſqu'aux frontières du Royaume. Ces diviſions s'appelleront *Départemens.*

II.

Chaque Département ſera partagé en neuf diviſions de 36 lieues quarrées de ſuperficie, c'eſt-à-dire de ſix ſur ſix, autant qu'il ſera poſſible. Ces diviſions porteront le nom de *Communes.*

III.

Chaque Commune ſera partagée en neuf divi-

(1) La lieue adoptée est la lieue commune de 2400 toises.

ſions, appellées *Cantons*, de quatre lieues quarrées, c'eſt-à-dire de deux ſur deux.

I V.

Tous les Citoyens actifs, c'eſt-à-dire tous ceux qui réuniront les qualités ſuivantes; 1°. d'être né François, ou devenu François; 2°. d'être majeur; 3°. d'être domicilié dans le canton au moins depuis un an; 4°. de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail; 5°. de n'être pas alors dans une condition ſervile; auront droit de ſe réunir pour former dans les Cantons les Aſſemblées *primaires*.

V.

Nul Citoyen ne pourra exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit: & dans aucune Aſſemblée perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.

V I.

Dans tout canton il y aura au moins une Aſſemblée *primaire*.

V I I.

Tant que le nombre des Citoyens actifs d'un

Canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une Aſſemblée dans ce Canton; mais dès le nombre 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins.

VIII.

Chaque Aſſemblée tendra toujours à ſe former, autant qu'il ſera poſſible, au nombre de 600, qui ſera le taux moyen; de telle ſorte néanmoins que, s'il y a pluſieurs Aſſemblées dans un Canton, la moins nombreuſe ſoit au moins de 450. Ainſi au-delà de 900, mais avant 1050, il ne pourra y avoir une Aſſemblée complette de 600, puiſque la seconde auroit moins de 450. Dès le nombre 1050 & au-delà, la première Aſſemblée ſera de 600, & la deuxième de 450, ou plus. Si le nombre s'élève à 1400, il n'y en aura que deux, une de 600, et l'autre de 800 : mais à 1500 il s'en formera trois, une de 600, & deux de 450; & ainſi de ſuite ſuivant le nombre des Citoyens actifs de chaque Canton.

IX.

Toutes les Aſſemblées *primaires* de chaque Canton députeront directement à l'Aſſemblée de leur *Commune*.

X.

Pour être éligible à l'Aſſemblée communale, ainſi qu'à celle de Département, il faudra réunir aux conditions d'Electeur, c'eſt-à-dire de Citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte : cette contribution ſe montera au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

X I.

Chaque Aſſemblée *primaire* députera à la Commune à raiſon d'un Membre ſur 200 votans.

X I I.

L'Aſſemblée communale, formée des Députés des Aſſemblées *primaires*, choiſira ſes Députés pour le Département, parmi tous les Citoyens éligibles de la Commune.

X I I I.

Chaque Aſſemblée de Département ſera compoſée de quatre-vingt-un Membres, dont un tiers, c'eſt-a-dire vingt-ſept, ſera député par les neuf Communes du Département, à raiſon du territoire; ce ſera donc trois Députés par Commune, puiſque les territoires des Communes ſont égaux entr'eux, étant compoſés d'un égal nombre de cantons égaux.

X I V.

Le ſecond tiers formant ving-ſept Députés, ſera envoyé par les neuf Communes, à raiſon de la population active de chaque Commune. Ainſi, la ſomme totale de la population des neuf Communes ou du Département, ſera diviſée en vingt-ſept parts; & chaque Commune aura autant de Députés qu'elle contiendra de ces vingt-ſeptièmes.

X V.

Le troiſième tiers ſe diſtribuera par une ſemblable opération en raiſon de la contribution reſpective des neuf Communes. La ſomme totale des contributions directes des neuf Communes, ou du Département, ſera diviſée en vingt-ſept; & chaque Commune enverra un Député pour chaque vingt-ſeptième qu'elle payera.

X V I.

Ces deux dernières opérations donnant lieu néceſſairement à des fractions, les fractions ne pouvant être que foibles ne ſeront pas comptées, parce qu'elles ſe compenſent entr'elles.

X V I I.

Les Aſſemblées de Département formeront par

515

leurs Députés l'Aſſemblée Nationale, qui ſera compoſée de 720 Membres.

XVIII.

Le tiers de ce nombre, c'eſt-à-dire 240, ſera envoyé par les Départemens à raiſon du territoire; 240 à raiſon de la population, & 240 à raiſon de la contribution reſpective, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus relativement aux Communes, mais en diviſant entre les Départemens la population du Royaume & la maſſe entière de la contribution directe en 240 parts.

XIX.

Nul Membre de l'Aſſemblee Nationale ne pourra être réélu pour l'Aſſemblée ſuivante. Il ſera néceſſaire qu'entre deux élections de la même perſonne, il y ait au moins une Aſſemblée d'intervalle.

Signés THOURET, l'Abbé SIEYES, TARGET, l'Ev. d'AUTUN, DÉMEUNIER, RABAUT DE SAINT-ETIENNE, LE CHAPELIER.